

RÈGLEMENT D'EXPOSITION 2023

RÈGLEMENT D'EXPOSITION

Salon/du/Livre

22 → 26 mars 2023

Table des matières

ART 1	ORGANISATION
ART 2	LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION
ART 3	PROGRAMME D'EXPOSITION
ART 4	DEMANDE D'ADMISSION - CONTRAT D'EXPOSITION
ART 5	ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION
ART 6	ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION
ART 7	ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE
ART 8	CONDITIONS FINANCIÈRES
ART 9	FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RÉCLAMATIONS
ART 10	CARTES D'EXPOSANT, INVITATIONS ET PRIX D'ENTRÉE
ART 11	VISA - AUTORISATIONS
ART 12	DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRES
ART 13	INSTALLATION, DÉCORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND
ART 14	PRESCRIPTIONS : SECURITÉ, INTERDICTION DE FUMER, ANIMAUX ET SANTÉ PUBLIQUE
ART 15	CATALOGUE ET IMPRIMÉS
ART 16	PUBLICITÉ, PRISE DE VUES ET SON
ART 17	RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET DES EXCLUSIVITÉS
ART 18	RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ART 19	PROTECTION DES DONNÉES
ART 20	RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES
ART 21	EXPULSION
ART 22	FORCE MAJEURE
ART 23	ANNULATION DE L'EXPOSITION
ART 24	RÈGLEMENT D'EXPOSITION
ART 25	RÈGLEMENT DES LITIGES
ART 26	DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

ART 1 ORGANISATION

Le salon du livre (ci-après SDL) est organisé par PALEXPO SA (ci-après l'Organisateur), société anonyme dont le but est d'être propriétaire, de gérer et d'exploiter le Palais des Expositions et des Congrès de Genève / Le Grand-Saconnex, Suisse (ci-après PALEXPO).

ART 2 LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION

L'exposition aura lieu à PALEXPO du mercredi 22 au dimanche 26 mars 2023.

Heures d'ouverture (*)

Mercredi 22 mars 2023	09h30-19h00
Jeudi 23 mars 2023	09h30-19h00
Vendredi 24 mars 2023	09h30-20h00
Samedi 25 mars 2023	09h30-19h00
Dimanche 26 mars 2023	09h30-18h00

(*) sous réserve de modification

ART 3 PROGRAMME D'EXPOSITION

3.1 Programme d'exposition

Le programme de l'exposition comprend :

- Présentation et vente de livres, produits de l'édition et de la presse;
- Présentation des entreprises des arts graphiques;
- Manifestations culturelles liées à l'imprimé (prix littéraires, rencontres avec des écrivains et des journalistes, séances de signatures, etc.);
- Contacts entre professionnels de la chose imprimée, échanges de droits;
- Ecoles, universités, entreprises de formation continue;
- Sociétés de recrutement, agences de placement;
- Encadrement des élèves, des enfants, loisirs et activités périscolaires;
- Manifestations culturelles liées à l'éducation (portes ouvertes, festivals, visites, rencontres avec des enseignants ou des professionnels, débats, etc.);
- Offres d'emploi, forum d'entretiens d'embauche, etc.;
- Contacts entre professionnels de la formation.

3.2 Catégories d'Exposants

Les catégories d'Exposants sont donc :

- Association;
- Auteur;
- Diffuseur;
- Ecole, université, formation;
- Editeur;
- Imprimeur;
- Institut;
- Institution culturelle;
- Librairie;
- Librairie online;
- Multimédia;
- Presse / Médias;
- Salon africain;
- Séjours linguistiques;
- Autres.

3.3 Objets exposés

Le choix des objets exposés, livres, journaux, cassettes, programmes et divers, est du ressort exclusif de l'Exposant. Ce dernier veille lui-même à ce que les objets exposés soient conformes aux lois en vigueur en Suisse et à Genève.

L'Organisateur peut exiger que des compléments d'information sur les objets destinés à être exposés lui soient communiqués. L'Organisateur est habilité, sans justification, à limiter le nombre d'objets d'exposition ou à en refuser certains. Les objets qui n'auraient pas été admis par l'Organisateur ne pourront pas être exposés, et l'Organisateur se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement du stand aux frais de l'Exposant (article 14).

ART 4 DEMANDE D'ADMISSION - CONTRAT D'EXPOSITION

4.1 Formalité

Les personnes physiques ou morales (sociétés et organisations), qui souhaitent participer au SDL 2023 en tant qu'Exposant, s'inscrivent au moyen de la Demande d'Admission papier ou en ligne sur le site Internet.

La Demande d'Admission, à laquelle le présent Règlement est annexé, doit être renvoyée par l'Exposant dûment remplie, datée et signée ou complétée en ligne sur le site Internet, avant l'expiration du délai d'inscription prévu sur cette dernière et/ou sur le présent Règlement.

Le renvoi de la Demande d'Admission papier ou la confirmation de la Demande d'Admission en ligne ne constituent en aucune manière un droit automatique de participer à l'exposition. La Demande d'Admission sera enregistrée à titre provisoire par l'Organisateur, qui l'évaluera en appliquant en particulier les critères repris dans l'article 5 du présent Règlement.

4.2 Valeur juridique de la Demande d'Admission

La Demande d'Admission papier a valeur d'offre ferme de contracter par la signature de l'Exposant. La Demande d'Admission en ligne a valeur d'offre ferme de contracter dès que l'Exposant a confirmé sa demande. La Demande d'Admission prend ensuite valeur de contrat lorsqu'elle est enregistrée et confirmée par écrit à l'Exposant (article 5.4).

En signant la Demande d'Admission papier ou en confirmant la Demande d'Admission en ligne, l'Exposant :

- S'engage à participer à l'exposition;
- S'engage à respecter les articles du présent Règlement, les conditions de la Demande d'Admission, les conditions tarifaires, ainsi que tout autre document contractuel qui pourrait le lier à l'Organisateur;
- S'engage à payer les montants dus (articles 8.1 et 8.2), même si, pour quelque raison que ce soit, il renonçait par la suite à prendre part à l'exposition ou en était empêché. Chaque modification ou révocation ultérieure de la Demande d'Admission sera régie par les dispositions des articles 7 et 9 du présent Règlement;
- **Se reconnaît personnellement responsable du paiement des dépenses engagées par l'Organisateur ou par des tiers pour l'aménagement de son stand ou de toute autre prestation en relation avec sa participation à l'exposition;**
- Accepte, sauf notification contraire à l'Organisateur, que les informations concernant son personnel, sa société et ses visiteurs puissent être traitées à des fins statistiques et promotionnelles par l'Organisateur ou un tiers mandaté par lui.

4.3 Inaccessibilité et sous-location

L'Exposant n'a pas le droit de céder ni de sous-traiter tout ou partie de la surface qui lui aura été attribuée. Cependant, sur demande préalable de l'Exposant, l'Organisateur peut autoriser un Exposant à partager son stand avec un ou plusieurs co-Exposants (voir article 4.4).

4.4 Co-Exposants

Sont considérées comme co-Exposants les personnes physiques ou morales qui se manifestent sous une forme ou sous une autre (adresses, objets ou présence physique) sur le stand d'un Exposant.

Seul l'Exposant principal peut inscrire son ou ses co-Exposants (article 4.3). L'Exposant principal devra faire connaître à l'inscription le nom, la raison sociale et la part du stand de chacun de ses co-Exposants.

La participation des co-Exposants à l'exposition est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux Exposants principaux (en particulier articles 4.1 et 4.2).

L'Exposant principal est solidairement et individuellement responsable, envers l'Organisateur, de toutes les obligations, de paiement et autres, de son ou de ses co-Exposants.

S'ils sont acceptés, l'Exposant principal s'acquittera de la taxe d'inscription incombant à son ou ses co-Exposants ainsi que d'éventuels frais supplémentaires (article 8).

Toute disposition contenue dans le présent Règlement d'exposition et/ou dans tout document ou d'un règlement qui contient toute obligation applicable à l'Exposant sera automatiquement applicable au(x) co-Exposant(s), sauf indication contraire.

ART 5 ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION

5.1 Critères de sélection

Toutes les Demandes d'Admission émanant des différents Exposants et co-Exposants feront l'objet d'un examen par l'Organisateur et par le Comité de l'exposition qui opéreront la sélection principalement sur la base des critères suivants :

- La disponibilité d'espaces d'exposition;
- La conformité au programme de l'exposition des objets ou services présentés (article 3);
- Le paiement des montants dus (article 8).

5.2 Conditions d'admission

L'Organisateur décide seul et en dernier ressort de l'admission de personnes physiques ou morales ainsi que de l'admission d'objets d'exposition. Il peut refuser sans justification une Demande d'Admission.

Les prétentions éventuelles formulées par les Exposants, les co-Exposants ou par des tiers au sujet de l'admission ou de la non-admission de personnes physiques ou morales, ou d'objets d'exposition ne sont pas recevables.

Des demandes particulières concernant l'emplacement ou des demandes d'exclusion visant un concurrent ne peuvent être acceptées comme condition d'une participation.

5.3 Refus d'admission

L'Organisateur peut refuser l'admission en particulier dans les cas suivants :

- S'il s'avère que l'Exposant ou le co-Exposant met en péril ou risque de mettre en péril le bon ordre de l'exposition, la réputation ou le matériel de l'Organisateur;

- Le non-respect par l'Exposant ou le co-Exposant d'une ou plusieurs obligations qu'il a vis-à-vis de l'Organisateur ou d'une société liée à ce dernier, notamment s'il ne remplit pas ses obligations financières.

Le refus d'admission sera notifié à l'Exposant principal pour lui ou ses co-Exposants par écrit, au plus tard 30 jours après sa réception. L'Organisateur se réserve le droit de refuser l'admission à une date ultérieure s'il devait obtenir davantage d'informations pertinentes.

Un refus d'admission ne peut entraîner pour l'Organisateur aucune autre conséquence que le remboursement de toute somme déjà versée, à l'exception d'un montant de CHF 200.-, à titre de contribution aux frais administratifs qui reste acquis à l'Organisateur. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

5.4 Acceptation d'admission

L'acceptation de la Demande d'Admission sera notifiée par l'Organisateur à l'Exposant soit par courrier ou e-mail, soit par l'envoi de la première facture. Cette notification écrite ou l'envoi de la facture constitue l'acceptation par l'Organisateur de l'Exposant ou du co-Exposant, une fois les montants dus à l'Organisateur réglés en totalité (article 8). L'échange préalable entre l'Organisateur et l'Exposant ou le co-Exposant de courriers ou de documents quelconques ne peut en aucun cas être constitutif de ladite acceptation.

Ladite acceptation rend exigible le paiement des montants dus et cela même si l'Exposant ou le co-Exposant annulait ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit (article 7.2).

ART 6 ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION

6.1 Choix de la surface et de l'emplacement

L'Exposant exprime son souhait de surface et d'emplacement de stand grâce à sa Demande d'Admission :

- En ligne, en cliquant sur le ou les modules de surface qui l'intéressent;
- Papier, en mentionnant son choix sur la Demande d'Admission ou dans un courrier à part.

6.2 Attribution de la surface et de l'emplacement

Seul l'Organisateur procède à l'attribution de l'emplacement et de la surface du stand en tenant compte des critères énumérés à l'article 5.1, ainsi qu'à la réception du paiement (article 5.4).

L'Organisateur s'efforce d'établir un plan d'exposition en tenant compte des souhaits de l'Exposant quant à la surface et à l'emplacement du stand. Les désirs de l'Exposant quant à l'emplacement ne lient pas l'Organisateur. Celui-ci se réserve le droit de déplacer un emplacement choisi et attribué, de modifier les dimensions ou la configuration des stands dans des limites acceptables et dans une mesure compatible avec le concept d'agencement et la présentation d'ensemble de l'exposition. Les proportions des surfaces sont également du ressort de l'Organisateur. La mise en œuvre d'une telle prérogative ne donnera en aucun cas lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'Exposant.

L'attribution du stand est notifiée à l'Exposant par l'envoi du plan de l'exposition. Il appartient à l'Exposant de s'assurer de la conformité de l'emplacement avec celui indiqué sur le plan. Cette indication, valable à la date d'établissement du plan, est donnée à titre d'information et est susceptible de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'Exposant. Le plan est régulièrement mis à jour dans le Dossier d'Exposant en ligne. L'Exposant a la responsabilité d'aller vérifier ce type d'information.

Au plus tard **dix jours** après communication de l'emplacement attribué, un Exposant peut faire parvenir ses objections éventuelles dûment motivées à l'Organisateur, qui après en avoir pris connaissance, prendra une décision motivée à leur propos, qui sera définitive et notifiée par écrit à l'Exposant. Passé ce délai de dix jours, l'emplacement est considéré comme accepté par l'Exposant.

L'Organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une année à l'autre. De plus, la participation de l'Exposant à des éditions antérieures ne crée en aucun cas un droit lié à cette antériorité.

6.3 Prise de possession

La prise de possession de l'emplacement de stand est subordonnée au paiement total des montants dus (article 8). Sous réserve de ce paiement, l'emplacement sera mis à la disposition de l'Exposant au début de la période officielle de montage telle qu'elle lui aura été communiquée préalablement, sous réserve du droit de l'Organisateur d'imposer des délais plus stricts.

ART 7 ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE

7.1 Annulation par l'Organisateur

S'il s'avère que les conditions d'admission ne sont pas ou cessent d'être remplies ou s'il s'avère que l'admission a été octroyée sur la base de renseignements ou de données inexacts, l'Organisateur peut annuler l'admission de l'Exposant ou du co-Exposant en tout temps, sans donner lieu à aucun autre paiement que le remboursement éventuel des sommes versées, à l'exception d'un montant de CHF 226.- dû par l'Exposant et de la taxe d'inscription de CHF 113.- (Hors Taxe) due par chaque co-Exposant, à titre d'indemnité restant acquis à l'Organisateur. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

L'Organisateur n'est pas tenu d'exposer les motifs de sa décision.

7.2 Annulation par l'Exposant

L'Exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à l'Organisateur est tenu de l'annoncer par écrit.

L'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- De la totalité de sa taxe d'inscription et de celle de ses co-Exposants ainsi que le prix de location de la surface du stand;
- Des frais pour les installations commandées par lui et déjà réalisées;
- Des frais pour la publicité commandée par lui et déjà réalisée;
- D'éventuels frais accessoires.

Toutefois, l'Organisateur pourra réduire ses prétentions sur la location à:

- **25%** du montant de la location, auquel s'ajoute d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable, si l'Exposant prévient l'Organisateur avant le **31 décembre 2022 inclus**;
- **50%** du montant de la location, auquel s'ajoute d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable, si l'Exposant prévient l'Organisateur avant le **31 janvier 2023 inclus**.

Après le 31 janvier 2023, 100% du montant de la location sera exigé, auquel s'ajoute le paiement des frais déjà engagés et d'éventuels frais accessoires, indépendamment du fait que la surface ait été louée ou non à un tiers.

Dans tous les cas, la taxe d'inscription de l'Exposant principal et celle du ou des co-Exposants sont dues.

Dans l'hypothèse où la totalité ou une partie de la surface laissée vacante par l'Exposant est relouée à un nouvel Exposant ou transférée à un Exposant auquel un emplacement a déjà été attribué (mutation par l'Organisateur), l'Exposant qui s'est retiré devra néanmoins payer les montants dus tels que mentionnés ci-dessus.

Si un co-Exposant renonce à sa participation, la totalité de la taxe d'inscription est due ainsi que d'éventuels frais accessoires.

L'Organisateur peut disposer d'un stand resté inoccupé 24 heures avant l'ouverture de l'exposition. L'Exposant défaillant perd tout droit sur son stand. Il répond néanmoins de la totalité du prix de location de la surface de stand et des frais accessoires. Par ailleurs, l'Organisateur se réserve le droit de répercuter sur l'Exposant concerné les frais résultant de la non-occupation du stand.

7.3 Réduction par l'Exposant de la surface après attribution d'un stand

Si un Exposant réduit la surface de son stand après l'attribution par l'Organisateur, il demeure redevable de la totalité du prix de location de la surface d'exposition et des frais accessoires.

Si l'Organisateur parvient à relouer la surface laissée vacante à un Exposant non encore inscrit à la date où le stand a été réduit, l'Exposant qui a réduit sa surface est tenu de s'acquitter d'une indemnité de CHF 200.- à titre de contribution aux frais administratifs.

ART 8 CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 Taxe d'inscription pour Exposant

Les taxes d'inscription se montent à:

- CHF 226.- (HT) par stand/Exposant;
- CHF 113.- (HT) pour les stands collectifs dans l'espace découverte.

8.2 Prix de location

Le prix de location de la surface nue d'exposition (*1) est de:

- Surface jusqu'au 9 décembre 2022 inclus CHF 195.- / m² (HT)
- Surface dès le 10 décembre 2022 CHF 220.- / m² (HT)

Pour les inscriptions dès le 10 décembre 2022, les prix de location de la surface sont augmentés.

L'Exposant peut également louer des stands équipés dont le descriptif est tenu à sa disposition.

(*1) Sont inclus dans le prix de la location de la surface d'exposition:

- La surface de stand (minimum 18 m²);
- Le chauffage, l'éclairage et la décoration des halles;
- L'inscription à la liste des Exposants;
- La publicité générale en faveur de l'exposition;
- Des cartes d'Exposant (nombre en fonction de la surface de stand selon article 10.1);
- Des invitations numériques pour les visiteurs (article 10.2).

(*2) Ne sont pas inclus dans le prix de location:

- La décoration, l'aménagement, l'éclairage et l'électricité du stand;
- Le plancher, les cloisons, le bandeau, la moquette;
- Le nettoyage du stand;
- Les assurances individuelles (incendie, vol, etc.);
- La location d'engins de manutention;
- Les places de stationnement.

Les prix d'équipements et de prestations supplémentaires sont indiqués dans le Dossier d'Exposant (article 12).

8.3 Taxe d'inscription du co-Exposant

La taxe d'inscription (*) par co-Exposant est de CHF 113.- (HT).

(*) Sont inclus dans la taxe d'inscription du co-Exposant:

- L'inscription dans la liste des Exposants;
- L'inscription sur le bandeau d'un stand équipé;
- L'inscription sur le site Internet (article 15).

8.4 Exigibilité des différents montants

Les montants des articles 8.1 et 8.2 doivent être payés aux dates ci-après:

- La taxe d'inscription de l'Exposant ainsi que le 1er acompte de 50% du prix de location à réception de la facture, mais au plus tard au 5 janvier 2023;
- Le solde de 50% à réception de la facture, mais au plus tard au 10 mars 2023;
- Taxe d'inscription du co-Exposant, payable comme le 1er acompte, à réception de la facture, mais au plus tard au 5 janvier 2023.

Pour les inscriptions dès le 5 janvier 2023, la taxe d'inscription de l'Exposant principal et celle du ou des co-Exposants, ainsi que le prix de location de la surface sont dus à réception de la facture.

Les commandes supplémentaires effectuées par l'intermédiaire des bulletins de commande du Dossier d'Exposant seront facturées selon l'article 9.1.

L'Organisateur doit être en possession du paiement ou d'une pièce justificative de paiement **au plus tard au premier jour du montage officiel**, faute de quoi l'Organisateur pourra interdire à l'Exposant, sans mise en demeure préalable, l'accès aux locaux ou faire évacuer son stand sans délai et à ses frais.

ART 9 FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RÉCLAMATIONS

9.1 Factures et modalités de paiement

Les factures de l'Organisateur sont payables, sans escompte, net à réception. Les paiements doivent se faire en Francs suisses (CHF) et par versement au(x) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) sur les factures ou par carte de crédit.

Les frais afférents aux services supplémentaires seront facturés à l'Exposant avant, pendant et après l'exposition. Le système de facturation est composé d'une ou plusieurs factures d'acompte et d'une facture finale récapitulative. Chaque facture d'acompte reprend l'état provisoire des commandes. La facture finale correspond à l'état réel des commandes et termine le processus de facturation.

9.2 Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA)

Les services de l'Organisateur sont soumis à la TVA, sous réserve d'exonération en vertu des articles 143 à 150 de l'ordonnance régissant la TVA du 27 novembre 2009. Les services fournis à des Exposants ou co-Exposants domiciliés hors de Suisse sont également assujettis à la TVA, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui est déterminant en vertu de l'article 8, al. 2, let. B de la Loi sur la TVA du 12 juin 2009. Ces Exposants ou co-Exposants étrangers ont toutefois la possibilité de demander, sous certaines conditions, le remboursement de la TVA (Voir l'imprimé dans le Dossier d'Exposant).

Le taux de TVA est de 7.7% (sous réserve de modification). Sauf mention expresse, les prix indiqués dans ce règlement s'entendent TVA non incluse.

9.3 Non-respect des délais de paiement

L'Organisateur est en droit de suspendre l'exécution de toutes ses obligations en cas de non-paiement, sans mise en demeure au préalable.

L'Organisateur se réserve le droit de facturer des frais de rappel.

Le non-paiement à l'échéance de chaque facture entraîne de plein droit et sans qu'une mise en demeure au préalable soit requise l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux de 5% l'an.

En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du prix de location, l'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable des points mentionnés à l'article 7.2 qui incluent également les frais relatifs aux installations techniques et/ou d'autres services commandés par lui et déjà réalisés.

9.4 Réclamation des factures

Chaque réclamation concernant une facture doit être faite au plus tard 30 jours après la date de facturation. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de l'Exposant de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui accorde aucun droit à suspendre un paiement quelconque à l'Organisateur ou à suspendre une autre obligation quelconque vis-à-vis de ce dernier.

Après ce délai aucune réclamation ne pourra être prise en compte et les paiements seront dus à l'Organisateur.

ART 10 CARTES D'EXPOSANT, INVITATIONS ET PRIX D'ENTRÉE

10.1 Cartes d'Exposant et laissez-passer montage/démontage

Des cartes d'Exposant pour le personnel du stand et des laissez-passer montage/démontage seront remis gratuitement à l'Exposant, d'après la surface attribuée au sol.

Des cartes d'Exposant supplémentaires pourront être achetées à l'Organisateur. Elles ne seront en aucun cas reprises ou remboursées.

L'Organisateur pourra, à tout moment, demander des informations spécifiques sur ces personnes et l'utilisation des cartes d'Exposant.

Les cartes d'Exposant ne devront pas être vendues, cédées ou prêtées sous peine de retrait.

Des laissez-passer montage/démontage supplémentaires pourront être demandés à l'Organisateur.

10.2 Invitations

Des invitations numériques **pour les clients** seront remises gratuitement à l'Exposant.

Ces invitations sont destinées exclusivement aux clients/visiteurs, et en aucun cas au personnel de stand qui devra commander des cartes d'exposant (voir article 10.1).

Des invitations supplémentaires pourront être achetées à l'Organisateur. Elles ne seront en aucun cas reprises ou remboursées.

10.3 Prix d'entrée visiteurs

Le prix d'entrée est fixé à:

- Ecoles publiques genevoises Gratuit
- Ecoles privées et écoles publiques hors Genève, par élève CHF 2.-
- AVS/AI et groupe dès 20 personnes, par personne CHF 5.-
- Adulte (dès 26 ans) CHF 12.-

Sous réserve de modification

Les cartes, billets d'entrée et invitations perdus ne seront en aucun cas remplacés.

ART 11 VISA – AUTORISATIONS

Les participants à la manifestation qui ont besoin d'un visa d'entrée sur le territoire suisse et/ou toute autre autorisation en relation avec la manifestation, doivent remplir les formalités nécessaires bien avant leur départ pour la Suisse. Afin d'obtenir le visa d'entrée, les participants sont priés de contacter l'Ambassade suisse ou le Consulat suisse dans leur pays.

Les Exposants s'assureront également que leurs co-Exposants ont rempli toutes les formalités applicables en particulier les formalités consulaires.

L'Organisateur fournira une attestation de participation sur demande écrite. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-obtention dudit visa ou autre autorisation.

ART 12 DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRES

Le Dossier d'Exposant du SDL 2023 se trouve sur Internet, à l'adresse <https://palexpo.ch/services/>.

Le contenu de ce Dossier d'Exposant peut être modifié à tout moment par l'Organisateur, sans préavis et/ou notification. Le contenu modifié sera juridiquement applicable pour les Exposants et les co-Exposants dès sa mise à disposition. L'Organisateur recommande aux Exposants et co-Exposants de consulter régulièrement le Dossier d'Exposant en ligne afin d'être informé de tout changement.

Le Dossier d'Exposant «online» contenant notamment la réglementation de PALEXPO SA, les circulaires de la manifestation (envoyées ultérieurement aux Exposants) ainsi que le «shop online», soit le système de vente par Internet des prestations de PALEXPO SA, font partie intégrante du présent Règlement.

ART 13 INSTALLATION, DÉCORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND

13.1 Prescriptions en matière de décoration

Chaque Exposant est tenu de se renseigner sur la situation, les dimensions exactes et les possibilités d'aménagement du stand qui lui a été attribué. Les limites du stand ne devront être dépassées en aucun cas.

L'Exposant pourvoit lui-même à l'aménagement de son stand. Il est tenu de le décorer en utilisant **des matières difficilement combustibles ou ignifugées**. Sont exclues, d'une manière générale, toutes les matières présentant des dangers. En cas de sinistre, l'Organisateur est en droit de prendre toutes les dispositions utiles aux frais de l'Exposant et rendra responsable ce dernier.

Les parois de stand ne devront en aucun cas occuper une surface supérieure à 1/3 des côtés du stand. Si cela devait être le cas, le stand ne sera pas en îlot mais contigu à un autre stand et la demande devra en être faite lors de la Demande d'Admission.

Les prescriptions d'aménagement des stands sont incluses dans le Dossier d'Exposant online (article 12).

L'Organisateur se réserve en outre le droit de supprimer ou de modifier des installations qui nuiraient à la décoration générale de l'exposition, aux Exposants voisins, au public ou qui, en général, ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis, aux frais, risques et périls du contrevenant.

13.2 Fonctionnement des stands

Les Exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leur stand pendant les heures d'ouverture de l'exposition, du mercredi matin au dimanche soir. Les stands ne devront pas être dégarnis avant l'heure de clôture officielle.

ART 14 PRESCRIPTIONS : SÉCURITÉ, INTERDICTION DE FUMER, ANIMAUX ET SANTÉ PUBLIQUE

14.1 Sécurité des objets exposés

L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la sécurité des objets exposés et de s'assurer de leur mention sur la Demande d'Admission. Le cas échéant, l'Organisateur se réserve le droit de retirer des objets dangereux ou dont l'admission n'aura pas été demandée ni accordée dans les formes requises, aux frais de l'Exposant, et ce sans que ce dernier puisse exercer contre l'Organisateur un recours quelconque ou prétendre à une indemnité quelconque.

14.2 Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de PALEXPO.

Tous les utilisateurs du site de PALEXPO sont instamment priés de respecter et de faire respecter cette interdiction de fumer partout à l'intérieur des bâtiments de PALEXPO.

Nous vous remercions de respecter cette disposition légale et de la mentionner dans tous vos documents.

14.3 Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les bâtiments de PALEXPO, sauf dans le cadre de manifestations spéciales qui leur sont consacrées.

14.4 Prescriptions sanitaires

Les Exposants et co-Exposants doivent respecter les règles et recommandations sanitaires en vigueur à PALEXPO et celles émises par les autorités fédérales et cantonales compétentes, en particulier dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid 19.

ART 15 CATALOGUE ET IMPRIMÉS

L'Organisateur a le droit exclusif d'éditer le catalogue en ligne et se réserve également la faculté de publier d'autres documents.

L'inscription dans le catalogue est gratuite, mais obligatoire. Les Exposants et co-Exposants sont tenus de fournir les indications nécessaires pour leur diffusion sur le site Internet.

L'Organisateur décline toute responsabilité pour les inscriptions entachées d'erreurs, incomplètes ou non effectuées.

Les conditions et prix des insertions publicitaires sont définis sur le bulletin de commande.

ART 16 PUBLICITÉ, PRISE DE VUES ET SON

16.1 Publicité et distribution de livres

Toutes les activités de vente, d'enquête, de distribution de matériel publicitaire et toute autre publicité ne sont autorisées que sur le propre stand des Exposants et sur les panneaux officiels mis en location par l'Organisateur.

Les Exposants et co-Exposants sont donc priés de rester sur leur stand.

Il est formellement interdit d'interpeller et/ou démarcher les visiteurs ou les autres Exposants depuis les parties communes (hors des stands) de l'exposition. La distribution de matériel promotionnel dans le Salon et ses abords immédiats est strictement interdite – il pourra être saisi par l'Organisateur ou le service Sécurité – sous réserve de souscription à l'offre correspondante.

Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, est rigoureusement interdite et expose son auteur à l'exclusion immédiate (article 21).

Il est interdit de distribuer gratuitement des livres aux visiteurs durant le SDL 2023. A l'issue du Salon, les Exposants qui auraient des livres à offrir devront contacter les organisateurs de la récolte de livres.

16.2 Son

Il est aussi formellement interdit à l'Exposant d'utiliser du matériel audiovisuel (radio, TV, micro, etc.) de manière telle que les messages diffusés ou montrés puissent être perçus ou entendus dans un ou plusieurs emplacements voisins. **Les stands devront donc obligatoirement avoir un plafond et une jupe.**

Les Exposants et co-Exposants sont priés de faire valider à l'Organisateur les plans de leurs installations audiovisuelles ainsi que les mesures envisagées pour la protection contre le bruit.

L'Organisateur pourra exiger le démontage immédiat des installations audiovisuelles en cas de plainte contre le bruit.

16.3 Prise de vues

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur à :

- Réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les objets exposés sur son stand;
- Utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en Suisse, comme à l'étranger, et sans limitation de durée.

ART 17 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET DES EXCLUSIVITÉS

17.1 Réglementation à respecter

Les Exposants et co-Exposants devront respecter la réglementation édictée par PALEXPO SA qui se trouve sur le Shop-online de la manifestation.

17.2 Contrats d'exclusivité à respecter

Les Exposants et co-Exposants devront respecter les contrats d'exclusivité conclus par l'Organisateur avec certains fournisseurs et prestataires de services, tels que :

- Services bancaires automatisés;
- Espaces publicitaires fixes et mobiles à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, y compris leur contenu, qui ne peuvent être ni enlevés ni masqués;
- Manutention, chargement et déchargement, ainsi que location d'engins de manutention.

17.3 Exclusivité de la Restauration à PALEXPO

Les clients doivent respecter l'exclusivité de la restauration à PALEXPO qui est répartie comme suit :

Restauration commerciale, Centre de Congrès et Villa Sarasin

- a) Exploitation par «Palexpo Restaurants», restaurateur officiel sur le site de PALEXPO, de la restauration dite fixe, à savoir celle des bars et restaurants existants ainsi que du Centre de Congrès et de la Villa Sarasin;

- b) Création et exploitation par «Palexpo Restaurants» de restaurants et bars aménagés temporairement dans les halles ou ailleurs sur le site de PALEXPO.

Service traiteur dans les halles

- c) Exploitation par «Palexpo Restaurants» et ses partenaires agréés* du service traiteur, à savoir :
- La préparation et livraison de mets et boissons sur les stands;
 - L'exploitation de restaurants sur les stands exposant.

* Vous trouverez la liste des partenaires agréés de PALEXPO SA sous le lien suivant : <https://palexpo.ch/annuaire-des-prestataires/?c=5734>

ART 18 RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

18.1 Propriété intellectuelle

L'Exposant et le co-Exposant sont tenus de respecter tous les droits de propriété intellectuelle (brevets, designs, topographies, droits d'auteurs, marques, chartes graphiques, logos, etc.) des autres Exposants et co-Exposants ainsi que ceux de l'Organisateur PALEXPO SA.

En particulier, l'Exposant et le co-Exposant sont tenus de respecter la marque, la charte graphique, ainsi que le logo de l'exposition SDL 2023.

En retournant la Demande d'Admission, l'Exposant consent expressément, pour toute la durée du SDL 2023, à soumettre tout litige, différend ou toute réclamation survenant au cours de ce salon et fondés sur, issus de ou liés à des droits de propriété intellectuelle (brevets exceptés) sur les objets exposés à la «Procédure accélérée de règlement de litiges liés à la propriété intellectuelle pour les foires commerciales à Palexpo», pour autant que ces droits soient protégés en Suisse. Les dispositions détaillées de la procédure accélérée sont disponibles sur le site www.palexpo.ch/fr/espace-exposant.

La procédure accélérée a été développée en collaboration avec le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Elle a pour but de protéger les Exposants et les tiers contre la contrefaçon de produits.

ART 19 PROTECTION DES DONNÉES

19.1 Règlementation applicable

Chacun des Exposants déclare, par la remise à l'Organisateur de la Demande d'Admission, que lui-même et chacun de ses éventuels auxiliaires (indépendamment de la qualification de la relation juridique qui les lie), respectent l'ensemble de la réglementation applicable à la protection des données, incluant tout particulièrement la Loi fédérale sur la protection des données et, lorsqu'il est applicable, le Règlement Général sur la Protection des Données.

19.2 Autorisation de traitement des données

Chacun des Exposants déclare, par la remise à l'Organisateur de la Demande d'Admission, qu'il accepte que toutes les données, incluant les données personnelles, qu'il transmet, respectivement qu'il a transmises et qu'il transmettra, à l'Organisateur lors de ses contacts avec celui-ci (ci-après les Données), puissent être utilisées par l'Organisateur à des fins statistiques et promotionnelles (incluant les démarches publicitaires). Chacun des Exposants autorise ainsi l'Organisateur à traiter les Données concernées dans ce but, étant précisé que cette autorisation est aussi valable pour toute société du groupe dont ferait partie l'Organisateur ainsi que tout tiers qui serait mandaté par l'un ou l'autre de l'Organisateur et/ou des sociétés du groupe pour utiliser tout ou partie de ces Données conformément à ce qui précède.

Par ailleurs, chacun des Exposants autorise explicitement à procéder à toute mesure administrative adéquate (incluant les mesures d'annonce et de vérification), en Suisse et/ou à l'étranger, en rapport avec la transmission et/ou le traitement de tout ou partie des Données.

19.3 Contenu des Données

Chacun des Exposants déclare, par la remise à l'Organisateur de la Demande d'Admission, que l'ensemble des Données qu'il transmet, étant rappelé que cela inclut respectivement les données qu'il a transmises et qu'il transmettra, à l'Organisateur lors de ses contacts avec celui-ci sont exactes.

Par ailleurs, par la remise à l'Organisateur de la Demande d'Admission, chacun des Exposants déclare que tout éventuel contenu des Données qu'il transmet, étant rappelé que cela inclut respectivement les données qu'il a transmises et qu'il transmettra, à l'Organisateur et qui concernerait des tiers (qu'il s'agisse d'auxiliaires de l'Exposant concerné ou d'autres tiers, tels que des visiteurs) peut également être traité en conformité avec l'article 19.2, étant précisé que l'Exposant concerné a pris de son côté toutes les dispositions nécessaires afin que ces Données qui concerneraient des tiers puisse être valablement transmises à l'Organisateur et traitées en conformité avec le présent Règlement.

A toutes fins utiles, il est précisé que ni l'Organisateur ni les Exposants ne procéderont à l'échange et/ou au traitement de Données qui seraient qualifiées de données sensibles et/ou de profils de personnalité dans ce contexte. Tout traitement de données sensibles et/ou de profils de personnalité requerra préalablement un accord écrit et des mesures spécifiques à adopter pour s'assurer de la conformité de la situation juridique.

ART 20 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

20.1 Responsabilité pour biens d'exposition, animations et fonctionnement des stands

L'Organisateur n'assume aucune obligation de protection des objets d'exposition et des aménagements de stand et décline, sous réserve de l'art. 100, alinéa 1 du Code des Obligations Suisse, toute responsabilité pour l'endommagement et la perte, aussi bien pour le temps pendant lequel les objets se trouvent sur le site de PALEXPO, que pendant leur transport.

L'Organisateur décline aussi toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les Exposants ainsi que du fonctionnement des stands.

20.2 Responsabilité pour auxiliaires

En vertu de l'article 55 et de l'article 101 du Code des Obligations Suisse, l'Exposant est responsable des dommages causés par ses fournisseurs, constructeurs de stand et autres mandataires.

20.3 Assurances

Chaque Exposant doit obligatoirement être assuré contre les risques d'incendie. S'il ne justifie pas par écrit qu'il est au bénéfice d'une telle assurance, il doit s'assurer contre ce risque.

Par ailleurs, il est instamment recommandé aux Exposants d'assurer également les objets d'exposition, ainsi que les stands et leur équipement contre l'endommagement et la perte pendant l'exposition et durant le transport.

Les Exposants répondent de tout dommage occasionné à d'autres stands, aux installations de l'exposition, à la personne et aux biens d'autrui, Organisateur inclus, que le dommage ait été causé, de quelque manière que ce soit, par leur propre fait ou par le fait d'un tiers commissionné par eux.

Tous les risques sont entièrement à la charge des Exposants qui pourront se couvrir par des assurances individuelles s'ils l'estiment utile (Responsabilité civile dommage aux tiers et aux locaux, accidents, vol, etc.).

L'Organisateur décline toute responsabilité pour la perte, la disparition, l'endommagement ou le vol de marchandises et d'objets d'exposition en tout cas et en tout temps.

ART 21 EXPULSION

Toute infraction à l'une des clauses du présent Règlement et/ou aux instructions et dispositions de l'Organisateur pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, de l'Exposant contrevenant, sans préjudice de toutes autres sanctions ou responsabilités par lui encourues et sans qu'il puisse prétendre à quelque remboursement ou compensation que ce soit.

L'Exposant exclu répond du paiement de tous les montants dus (article 8), de tous les frais déjà engagés, ainsi que de tous les frais accessoires. Il en va de même pour les co-Exposants.

L'Organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi libéré.

ART 22 FORCE MAJEURE

En cas de survenance de raisons impérieuses ou en cas de force majeure (*), l'Organisateur est en droit de différer la tenue de l'exposition, d'en abrégier ou d'en prolonger la durée ou de l'annuler, sans que les Exposants ne puissent se désister ni prétendre à un dédommagement.

En cas d'annulation par l'Organisateur pour cas de force majeure voir l'article 23 ci-dessous.

Toute annulation faite par un Exposant pour cause de force majeure (*) doit être notifiée par écrit à l'Organisateur dans les plus brefs délais, en mentionnant l'existence de l'empêchement et les conséquences sur son aptitude à s'exécuter.

Si l'Exposant est empêché pour cause de force majeure, le prix de la location de la surface d'exposition sera remboursé à l'Exposant ainsi que les autres frais engagés par lui, sous réserve de la taxe d'inscription et des frais résultant de prestations déjà exécutées par l'Organisateur.

(*) Cas de force majeure : tout événement extérieur, imprévisible et extraordinaire, indépendant de la volonté des parties et échappant à leur contrôle, ne pouvant être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnables possibles tels que par exemple événements politiques, naturels, économiques ou sanitaires imprévisibles. Les épidémies de grippe ou tout autre trouble d'ordre sanitaire semblable ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, sauf si la manifestation venait à être interdite par décision des autorités.

ART 23 ANNULATION DE L'EXPOSITION

Dans le cas où l'Organisateur décide de ne pas organiser le salon pour une raison quelconque, mais qui ne constitue pas un cas de force majeure, il ne sera dû à l'Exposant que le remboursement des acomptes et des factures déjà encaissés, sans que l'Exposant puisse faire valoir des droits à une quelconque indemnité du fait de la non-exécution de l'exposition.

ART 24 RÈGLEMENT D'EXPOSITION

Si la teneur du présent Règlement d'exposition devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, la version française ferait foi. Tous les accords verbaux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite de l'Organisateur. Ce dernier se réserve le droit d'édicter des prescriptions spéciales qui primeront le présent Règlement d'exposition.

ART 25 RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation et avant toute procédure, l'Exposant ou le co-Exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant la fermeture de l'exposition. L'Organisateur tranchera avec le Comité de l'exposition.

ART 26 DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

L'ensemble des relations entre l'Organisateur et les Exposants ou co-Exposants en relation avec l'exposition est soumis au droit suisse.

Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, chacun des Exposants, co-Exposants et l'Organisateur reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

PALEXPO SA
Case postale 112
1218 Le Grand-Saconnex, Suisse
Téléphone +41 22 761 11 11
Fax: +41 22 798 01 00
Internet: www.salondulivre.ch
Email: info@salondulivre.ch

La version française du présent Règlement fait foi.

Genève, septembre 2022